

Paris, le 24 janvier 2012

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Décret du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, de la part du service juridique, une présentation ainsi que la reproduction du décret du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales.

Ce décret définit les conditions de forme et de recevabilité des demandes, par le public, de communication d'informations issues de la matrice cadastrale. Il précise les modalités de délivrance des renseignements et les services habilités à les communiquer.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,



H. PLAUCHE GILLON

Annexes : 2

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Décret du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales

Par l'insertion d'un article L. 107 A dans le livre des procédures fiscales (LPF), la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures avait consolidé le principe de libre communication des informations cadastrales.

Cette loi avait toutefois renvoyé à un décret le soin définir les modalités d'application de cet article et les conditions de communication par voie électronique des informations cadastrales. C'est l'objet du décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales.

Avant la publication de ce décret, les services du cadastre n'ont jamais cessé de communiquer aux propriétaires et aux tiers intéressés les informations relatives aux propriétés. Simplement, le décret du 18 janvier 2012 fixe clairement le cadre réglementaire des modalités de délivrance de ces informations.

En vertu de l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales, les informations communicables sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.

La communication de ces informations doit se faire sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale (LPF, art. R. 107 A-2).

Lorsque les demandes de communication émanent de tiers, celles-ci ne peuvent pas, en principe, être supérieures à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil auprès de chaque service.